

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le mercredi 20 septembre, à 20h00, les membres du conseil municipal d'Échalas, à la suite de la convocation adressée à l'ensemble de ses membres le 13 septembre 2023, se sont réunis en salle du conseil sous la présidence de M. Fabien KRAEHN, maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Julie BONNEFOY, François DAROUX, Magali DESIRE PRETIN, Alban ELZIERE, Géraldine FREYER, Sylvie GIBERT, Gabin GIL, Alexandre GUILLEMIN, Fabien KRAEHN, Vanessa LETANT, Émilie MORALES, Denis NOVE-JOSSERAND, Rosemarie PERRIN, Hervé PRIVAS, Houari RACHEDI, Thierry RAULET, Stéphanie REYNIER, Romain VALLUY.

Était excusée : Madame Elisa VIDAL

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres présents : 18

Qui ont pris part à la Présente délibération : 18

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres présents : 14

Qui ont pris part à la Présente délibération : 14 + 4 pouvoirs

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h04.

Monsieur Alexandre GUILLEMIN est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de soumettre à l'adoption le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023. Ce dernier est approuvé à l'unanimité et la signature des registres des délibérations du conseil municipal précédent.

N°2023-09-20-32 : CERTIFICATS ADMINISTRATIFS – VIREMENT DE CRÉDITS AU BUDGET PRIMITIF 2023

Madame LETANT explique qu'il a été établi 2 certificats administratifs en date du 13 juillet et 17 août 2023 pour répondre en urgence aux paiements de factures.

Le premier certificat concernant un virement de crédit d'un montant de 200 € manquant au compte de « charges exceptionnelles ». Cette écriture permet d'émettre, à l'attention du boulanger d'Échalas, un mandat de remboursement d'indu sur les charges de gaz :

| Section fonctionnement | Chapitre | BP 2023 | Diminution crédits | Augmentations crédits | Budget après DM |
|-------------------------|----------|----------|--------------------|-----------------------|-----------------|
| Dépenses imprévues | 022 | 40 000 € | -200 € | | 39 800 € |
| Charges exceptionnelles | 067 | 2 000 € | | 200 € | 2 200 € |

Le deuxième certificat concerne un virement de crédit d'un montant de 1 065.56 €, manquant pour le paiement de la facture de l'entreprise Gilles BOREL relative au marché « installation et maintenance d'une climatisation réversible dans les locaux de la mairie » :

| Section investissement | Chapitre/ article | BP 2023 | Diminution crédits | Augmentation crédits | Budget après DM |
|-------------------------------|----------------------|-----------|--------------------|----------------------|-----------------|
| Dépenses imprévues | 020 | 122 204 € | -1 065.56 € | | 121 138.44 € |
| Immobilisations Incorporelles | 20 2033 Op 132 | 0 € | | 108 € | 108 € |
| Immobilisations Incorporelles | 23 2313 Op 132 | 55 000 € | | 957.56 € | 55 957.56 € |

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2

VU le budget primitif 2023,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des virements de crédits comme proposés ci-dessus, selon les certificats administratifs établis en date du 13 juillet et du 17 août 2023.

N°2023-09-20-33 : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRECOURVABLES

Madame LETANT, adjointe aux finances, informe le conseil municipal que Monsieur le Trésorier Principal de Vienne a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Mme LETANT, rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à la Trésorerie, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

De plus, elle précise qu'il s'agit de créances pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 177.01 €.

Créances admises en non-valeur :

| Nature | Exercice | N° titre | Nom du redevable | Reste à recouvrer | Motif |
|---------------------------|-----------------|-----------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Société | 2022 | 163 | CM69 | 360.00 € | Poursuite sans effet |
| Société | 2022 | 164 | CM69 | 360.00 € | |
| Société | 2022 | 165 | CM69 | 360.00 € | |
| Société | 2022 | 225 | CM69 | 48.00 € | |
| Société | 2021 | 81 | CM69 | 36.53 € | |
| Particulier | 2021 | 169 | PAPE Amélie | 11.65 € | RAR inférieur seuil poursuite |
| Collectivité territoriale | 2020 | 180 | Vienne Condrieu Agglomération | 0.83 € | |

Mme LETANT propose au Conseil Municipal d'accepter l'admission en non-valeur des créances de Mme PAPE Amélie pour 11.65 € et Vienne Condrieu Agglomération pour 0.83 €.

De refuser l'admission en non-valeur pour la société CM69, d'un montant de 1 164.53 €, et de solliciter le Trésorier de continuer les poursuites. En effet, la société étant toujours immatriculée et active au RCS des relances peuvent être encore faites.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Vienne,

VU le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres pour un montant de 12.58 €.
- **REFUSE** l'admission en non-valeur de la dette de la société CM69 pour un montant de 1 164.53 €, puisque la société est toujours immatriculée et active au RCS.
- **DIT** que la dépense est prévue au compte 6541 « perte sur créance irrécouvrables » du budget principal 2023.

N°2023-09-20-34 : EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Monsieur KRAEHN, précise, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; et d'autres part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et le émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

***VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le maire de la police municipale,*

***VU** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment dans son alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit de 23h à 6h dans le bourg, 22h à 6h dans les hameaux.
- **DONNE** délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera faite le plus largement possible.

N°2023-09-20-35 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 22 juin 2022 concernant les modalités de publicité des actes pris par la commune. La délibération précise que la publicité de actes se fera via le panneau d'affichage extérieur (format papier).

Il précise que la commune a acquis depuis le 9 juin 2023 un « totem », permettant de remplacer le panneau d'affichage municipal légal de format papier en un panneau numérique interactif.

Simple d'utilisation, la plateforme interactive présente nos informations et notre affichage légal en continu (délibération, informations sur la vie associative et culturelle, les horaires d'ouverture, l'urbanisme, etc.).

Le maire propose de supprimer la délibération du 22 juin 2022 et délibérer de nouveau sur les modalités de publicité des actes de la commune en choisissant :

- Une publication sous forme électronique via le totem, et le site internet

***VU** l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,*

***VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

***VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du maire qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

N°2023-09-20-36 : APPROBATION DU PLAN PARTENARIAL POUR LA GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Monsieur RACHEDI, adjoint, informe le conseil que la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) définit un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs (PPGDID) dans cet objectif, pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la ville.

La loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) prévoit de nouvelles obligations pour ces territoires, et notamment celle de se doter d'un système de cotation de la demande de logement social.

Ce système définit l'ensemble des critères et pondérations à partir desquels les dossiers de demandeurs se voient attribuer une notation. Cette notation est calculée automatiquement par le Système national d'enregistrement, et apparaît sur son interface.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a établi la date butoir de mise en œuvre de cette cotation au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, Vienne Condrieu Agglomération a enclenché l'élaboration du projet de PPGDID dès 2021, dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), instance partenariale rassemblant l'État, les collectivités (EPCI, communes, Départements), les gestionnaires de logement social et associations. Après une série de groupes de travail en 2021, une réunion tenue le 27 juin 2023 a permis à la CIL d'exprimer un avis favorable sur le projet de plan.

Ce projet concerne la commune à plusieurs titres :

- D'abord, les trente communes sont appelées à participer au « service d'information et d'accueil des demandeurs » du territoire, en qualité de guichet d'accueil des demandeurs de logement social. Dans ce cadre, elles doivent *a minima* transmettre au public des informations d'ordre général sur le fonctionnement du logement social. Pour les aider dans cette tâche, elles pourront bénéficier de documents supports et formations proposées par Vienne Condrieu Agglomération. Les communes qui le souhaitent peuvent également renseigner les demandeurs de manière individualisée, sur l'avancement de leur demande. Sur le territoire de l'agglomération, les guichets d'enregistrement de la demande de logement social, chargés de la création et du renouvellement des demandes sur le Système national d'enregistrement, demeurent les bailleurs sociaux et Action Logement.
- Ensuite, certaines communes sont appelées à utiliser la cotation de logement social en qualité de réservataire de logement social. En effet, chaque réservataire peut prendre

appui sur la cotation, dans son examen des demandes, pour faire remonter des dossiers aux bailleurs sociaux quand un logement de son contingent se libère.

La commune, en approuvant ce plan, confirme son inscription en tant que « guichet d'accueil » dans le service d'information et d'accueil des demandeurs déployé sur le territoire, et sa volonté d'utiliser le nouvel outil de la cotation dans l'exercice de ses fonctions de réservataire de logement social.

À la suite de l'adoption du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs, qui sera rendu exécutoire par la délibération présentée au conseil communautaire le 14 novembre 2023, la commune sera appelée à signer une convention d'application, venant préciser son rôle de guichet d'accueil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et son article R.441-2-11,

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n°2018-1021 sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

VU la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Contrat de ville 2015-2020, adopté par délibération le 26 septembre 2012 et prolongé par le Protocole d'accords réciproques et renforcés délibéré le 1^{er} octobre 2019, puis par la loi de finances 2022,

VU le Programme local de l'habitat 2023-2029 adopté par délibération le 21 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Conférence intercommunale du logement du 27 juin 2023 sur le projet de PPGDID,

VU le projet de Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs transmis par Vienne Condrieu Agglomération à la suite de la présentation en Conférence intercommunale du logement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de Vienne Condrieu Agglomération,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.